ISLE

N°2020-142

ARRETE MUNICIPAL
Portant obligation du port du masque devant les écoles communales (dans le cadre de la lutte contre le COVID 19)
VILLE D'ISLE

Le Maire,

- Vu les pouvoirs de police qui nous sont conférés en matière de sécurité et salubrité publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1, L2212.1 à L2212.5,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- Vu le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la situation de reprise du virus COVID 19 et des mesures sanitaires prescrites par le gouvernement en août 2020,

Considérant : que pour des raisons de santé publique et de sécurité des usagers des zones liées à l'activité scolaire, il y a lieu d'instituer diverses mesures de police tendant à réglementer l'accès aux écoles sous conditions, du mardi 1er septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2020, **le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche (ou son équivalent) est obligatoire :**
. Devant l'école élémentaire Saint Exupéry (rue Gunther Koch jusqu'à l'avenue des écoles).
. Devant l'école maternelle Saint Exupéry, rue Jean Rebier ainsi qu'au niveau de l'entrée située avenue des écoles.
. Devant les locaux de l'école maternelle du château.

Article 2 : les enfants de moins de 11ans ne sont pas astreints au port du masque (néanmoins recommandé dès l'âge de sept ans).

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap **munies d'un certificat médical** justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

-Madame La Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
-Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
-Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
-Monsieur le responsable du poste de Police Municipale.
-Mesdames les directrices des écoles maternelles et élémentaire.

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Isle, le 1er septembre 2020
Le Maire, Conseiller Départemental,
Gilles BEGOUT

MAIRIE D'ISLE (Haute-Vienne)